

PRÉFET DE L'OISE

RÉCÉPISSÉ DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DÉCLARATION DONNANT ACCORD POUR COMMENCEMENT DES TRAVAUX CONCERNANT

LE PRÉLÈVEMENT D'EAU SOUTERRAINE

COMMUNE DE FRÉNICHES

DOSSIER Nº 60-2016-00035

Le Préfet de l'Oise Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) de Seine Normandie approuvé le 1er décembre 2015 ;

VU l'arrêté préfectoral de subdélégation en date du 8 janvier 2016 donnant délégation de signature à M. Thomas Landorique, Ingénieur de l'Agriculture et de l'Environnement, responsable de la cellule Police de l'Eau au service Eau Environnement Forêt de la Direction départementale des Territoires de l'Oise :

VU le récépissé de déclaration du dossier n°60-2016-00001 relatif à la réalisation d'un forage de reconnaissance pour le prélèvement d'eau à usage agricole délivré à l'EARL Ferme de Fréniches le 15 janvier 2016 ;

VU le dossier de déclaration reçu le 30 mai 2016 au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet et régulier en date du 30 mai 2016, présenté par l'EARL Ferme de Fréniches, représenté par Messieurs Armand et Clotaire THIEBAUT, enregistré sous le n° 60-2016-00035 et relatif au prélèvement d'eau souterraine sur la commune de Fréniches;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

EARL Ferme de Fréniches 5, rue Champien 80700 ROIGLISE

concernant le prélèvement d'eau souterraine pour l'irrigation de cultures dont la réalisation est prévue sur la commune de Fréniches sur la parcelle cadastrée section ZA N° 12 avec les caractéristiques suivantes :

Parcelle cadastrée	ZA N° 12	
X (en Lambert II)	647 349	
Y (en Lambert II)	2 520 216	
Z (en mètre)	87	
Profondeur utile	90 mètres	
Nappe captée	CRAIE	
Volume annuel prévu	65 000 m³/an	
Débit d'exploitation prévu	50 m³/h	

L'ouvrage sera équipé d'un compteur volumétrique.

Le forage sera protégé par un capot métallique fermé et cadenassé. La tête de l'ouvrage est surélevée par rapport au sol naturel et protégée par une margelle.

L'ouvrage constitutif à cet aménagement rentre dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
1.1.2.0	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant : 1° Supérieur ou égal à 200.000 m3/an (A) 2° Supérieur à 10.000 m3/an mais inférieur à 200.000 m3/an (D)	Déclaration 65 000 m ³	Arrêté du 11 septembre 2003

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté dont la référence est indiquée dans le tableau ci-dessus et qui est joint au présent récépissé.

Le déclarant peut débuter son opération dès réception du présent récépissé. Au vu des pièces constitutives du dossier complet, il n'est pas envisagé de faire opposition à cette déclaration.

Copies de la déclaration et de ce récépissé sont adressées à la mairie de Fréniches où cette opération doit être réalisée, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de l'Oise durant une période d'au moins six mois.

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage à la mairie de la commune de Fréniches par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai d'un an. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage en mairie, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement de l'ouvrage et, le cas échéant, de la date de mise en service.

L'ouvrage, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée à l'ouvrage, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

À BEAUVAIS, le 28 JUIN 2016

Pour le Préfet de l'Oise et par subdélégation, Le responsable de la cellule Police de l'Eau

Thomas LANDORIQUE